

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7209 relative au confortement pour la protection des habitations sur le littoral sur la commune de La-Brée-les-Bains (Charente Maritime), reçue complète le 26 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à conforter les ouvrages existants sur une hauteur d'environ 2 mètres et ce, afin de protéger la falaise de la zone d'étude ;

Etant entendu que ce projet prévoit la dépose des enrochements existants et leur tri ainsi que des sables, la mise en place d'une fondation d'ouvrage et de noyau calcaire, de sous-couche et de carapace ainsi que le rétablissement d'un profil de plage après travaux ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 11 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement* » ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 70 mètres de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de Natura 2000 *Pertuis Charentais-Rochebonne*, référencée FR5412026 ;
- à environ 60 mètres de la Zone Spéciale de Protection (ZPS) au titre de Natura 2000 *Pertuis Charentais*, référencée FR5400469 ;
- à environ 600 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Marais et Vasières de Brouage Seudre-Oloron*, référencée 540007610 ;
- en bordure du Parc Naturel Marais Estuaire de la Gironde et de la Mer ;
- en site inscrit Ensembles Littoraux et Marais ;
- en site classé de l'île d'Oléron ;
- au sein d'une commune littorale ;
- au sein d'une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

Considérant les dimensions du projet soit un dimensionnement des travaux sur un linéaire de 150 mètres et de son périmètre d'effets ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet pourra potentiellement faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant la situation du projet soit en site classé, le porteur de projet devra déposer une demande d'autorisation spéciale et ce, au titre de l'article R 431-10 du code de l'Environnement ;

Considérant le projet localisé en site inscrit, ce dernier devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation du Domaine Public Maritime (DPM) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier de limiter et prévenir les éventuels risques de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Considérant l'aspect sécuritaire dans lequel s'inscrit ces travaux de confortement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de confortement pour la protection des habitations sur le littoral sur la commune de La-Brée-les-Bains (Charente Maritime) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 octobre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).